Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et l'Association ..... relative à la mise à disposition de supports et d'outils numériques nomades (tablettes, consoles de jeux vidéo, robots…)

- **Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu les statuts de l'association bénéficiaire,

Entre

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'association dénommée ……, domiciliée ……., représentée par M. ou Mme ……. dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désignée « le cocontractant »,

CONSIDERANT la mise à disposition de supports et/ou outils Numériques nomades (tablettes, consoles de jeux vidéo, robots…) du Département aux associations dans le cadre d'une offre de services numériques dans les associations de la Côte-d'Or,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La mise à disposition de(s) support(s) numérique(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) listé(s) ci-dessous est consentie à titre gratuit par le Département (Service Médiathèque Côte-d'Or (MCO) et Mission Evaluation, Organisation et Pilotage (MEOP)).
Cette offre est destinée à l'usage exclusif de l'association et de ses usagers, inscrits à titre individuel ou collectif.

Détail à indiquer en fonction des outils prêtés

Article 2 : Durée de mise à disposition

Le(s) support(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) est (sont) mis à disposition du cocontractant pour la période du ..... au .....

Si bibliothèque associative : Le transport peut se faire par la navette (selon la place disponible dans le véhicule et le type d'outil emprunté, aux dates prévues dans le calendrier annuel) ou par le cocontractant qui devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de(s) support(s) et/ou de(s) outil(s) nomade(s) dans de bonnes conditions.

Si association hors bibliothèque : Le transport est à la charge du cocontractant qui devra enlever puis restituer le(s) support(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) aux dates figurant ci-dessus. Le cocontractant devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de(s) support(s) et/ou de(s) outil(s) nomade(s) dans de bonnes conditions.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le(s) support(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) est (sont) mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, et le cocontractant veille à les restituer dans le même état à l'issue du prêt. Il en vérifie le contenu lors de sa réception et avant restitution au Département (MCO ou MEOP).

Le cocontractant s'engage à :

- mettre gratuitement les supports et/ou outils susvisés à disposition exclusivement des usagers de l'association (consultation sur place ou prêt), qu'ils soient à usage individuel ou collectif ;
- prendre soin des supports et outils nomades mis à disposition : utilisation dans le respect des conditions d'utilisation et de sécurité, vérification du fonctionnement, nettoyage et chargement de la batterie des supports après chaque retour, restitution en parfait état de fonctionnement ;
- signaler immédiatement au Département (MCO ou MEOP) toute détérioration physique du matériel ou de ses accessoires (housses, câbles…) ou d'un contenu ou outil manquant.

Article 4 : Médiation

Le cocontractant s'engage à assurer auprès des publics de l'association la médiation nécessaire : aménagement d'un espace dédié pour la présentation et la consultation sur place des supports nomades, mise en place d'ateliers de démonstration des supports et des contenus, accompagnement des usagers…

Article 5 : Formation

Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la MCO (Référent outils Numérique) ou de la MEOP, à accompagner si besoin lors de l'emprunt, les équipes de l'association au travers de formations d'initiation aux matériels, par des conseils et une assistance téléphonique.

Article 6 : Évaluation de la satisfaction des usagers

Le cocontractant s'engage à faire parvenir au Département (MCO ou MEOP), à l'issue de la période de prêt de (des) support(s) et/ou outil(s) numérique(s) nomade(s) (tablettes, consoles de jeux vidéo, robots…) :

- un bilan qualitatif des expériences et activités menées.

Article 7 : Assurances

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du matériel prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causés ou subis par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du matériel manquant ou détérioré. Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.
Le cocontractant fournit, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages aux matériels prêtés ou une attestation d'assurance « dommages aux biens » garantissant les outils mis à disposition.

La non présentation de l'une de ces attestations annulera le prêt.

Article 8 : Vol, perte, détérioration du matériel ou d'une partie du matériel

Le cocontractant s'engage à l'issue de la mise à disposition à restituer en l'état au Département (MCO ou MEOP) le(s) support(s) nomade(s) avec leur(s) contenu(s) et leur(s) accessoire(s) complet(s) *(cf check-list fournie avec chaque outil).*

En cas de perte, vol ou dégradation des supports nomades et / ou de leurs accessoires mis à disposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.

Le cocontractant doit alors prévenir sans délai le Département (MCO ou MEOP), et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

Le cocontractant devra procéder à leur remplacement à l'identique ou à leur remboursement sur la base des prix TTC ci-dessous :

Détail à indiquer en fonction des outils prêtés

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée :

- en cas d'utilisation frauduleuse du réseau Internet sur les supports numériques nomades (tablettes, console de jeux vidéo…) ;
- en cas d'utilisation frauduleuse ou de copie illégale de logiciels ou de toutes œuvres protégées par des droits de propriété.

Toute installation de logiciels ou d'applications non fournis lors de la mise à disposition du matériel sera de la responsabilité du cocontractant.

Article 10 : Communication

Le cocontractant s'engage à apposer le logo du Département de la Côte-d'Or sur tous les documents de communication émis suite à l'emprunt de supports Numérique nomades (tablettes,

console de jeux vidéo, robots…) et à y mentionner que le support a fait l'objet d'un prêt gracieux du Département (MCO ou MEOP), dans le cadre d'une offre de services numériques dans les associations de la Côte-d'Or.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la restitution du matériel par le cocontractant.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le .....

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le représentant juridique de l'association